



ACCORD DE COOPERATION

entre Le Département du Bas-Rhin (République française)

Et La Région de Vidzeme (République de Lettonie)

Le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN (République Française) représenté par

et

la REGION DE VIDZEME (République de Lettonie)

représentée par le Président du Conseil de la Région de Vidzeme, Monsieur Nikolajs STEPANOVS,

ci-après dénommés les Parties,

agissant dans un esprit de partenariat :

- Vu les clauses du Traité d'amitié et de coopération entre la République Française et la République de Lettonie signé en 1993 et entré en vigueur en 1997, et notamment l'article 11 concernant la coopération décentralisée;
- Vu les clauses de l'Accord de coopération culturelle, éducative, technique, scientifique et technologique signé en 1997, et notamment l'article 8 soutenant entre autres formes de coopération décentralisée la coopération et les échanges entre collectivités locales;
- Vu la délibération du 5 mars 2012 du Conseil Général réuni en Commission Permanente, autorisant le Président à renouveler l'accord de coopération avec la Région de Vidzeme;
- Vu l'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales français;
- Considérant la volonté mutuelle de poursuivre la coopération initiée, en 2005, cette coopération ayant permis le développement de plusieurs échanges d'expériences fructueux ainsi que celui de nombreux projets interculturels ayant contribué à la naissance de liens d'amitié entre habitants des deux territoires ainsi qu'à une meilleure compréhension mutuelle;
- Considérant les opportunités en matière de coopération économique, sociale et culturelle entre les deux territoires ;
- Avec l'intention de continuer à développer la diffusion de la culture française dans la Région de Vidzeme et de la culture lettone dans le Département du Bas-Rhin;
- Et compte tenu des similitudes historiques et géographiques de régions à forte tradition historique et à ancrage rural, souvent malmenées par l'histoire, adeptes des valeurs de tolérance et d'humanisme, très impliquées en faveur du développement durable et de la construction européenne et ouvertes à la coopération transfrontalière avec d'autres pays de l'Union européenne;
- Les Parties, conscientes que le présent Accord contribue au processus d'intégration de la République de Lettonie à l'Union européenne ;

ont convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

Les Parties poursuivront leur coopération, initiée en 2005, en faveur du développement durable de la Région de Vidzeme et du Département du Bas-Rhin et de la construction d'une Europe des citoyens.

Article 2 : Domaines de coopération

Les Parties à cet Accord conviennent que les actions de coopération qui seront mises en œuvre devront être conformes à leurs compétences, et concerneront en particulier les domaines suivants :

- échange d'expérience(s) innovantes en matière de développement local durable (tourisme, culture, développement économique, coopération transfrontalière, affaires sociales, protection de l'environnement, ...),
- 2. promotion réciproque des territoires dans les domaines du développement économique, de la culture et du tourisme,
- 3. soutien aux associations, établissements scolaires et organismes divers de leurs territoires souhaitant développer des échanges.

Article 3 : Mise en œuvre de la coopération

- 1. La coopération entre les Parties pourra se réaliser comme suit :
 - échanges réguliers d'informations et d'expériences entre les partenaires et leurs organismes spécialisés,
 - échanges de personnel,
 - échanges de services,
 - soutien aux acteurs locaux des deux territoires engagés dans un partenariat.
- 2. Les Parties établiront, chaque année, le programme de travail qui définira les actions communes à mettre en œuvre et évalueront leur réalisation.
- 3. Les Parties peuvent inviter les représentants d'autres structures locales à coopérer s'ils réalisent ou ont le projet de réaliser ou de participer à des actions communes.

Article 4 : Conformité à la législation nationale

Les Parties s'engagent à agir, dans le cadre de leurs compétences, en conformité avec la législation nationale de la République Française et de la République de Lettonie.

Article 5: Financement

5.1. Dispositions générales

Les frais résultants de la coopération entre les deux Parties seront financés selon des modalités définies au cas par cas, en fonction des projets et des financements obtenus.

Les Parties chercheront prioritairement à mobiliser, en appui de leur coopération, les financements européens destinés à soutenir les échanges internationaux.

5.2. Coordination

Le Conseil Général du Bas-Rhin pourra continuer d'appuyer la Région de Vidzeme, pendant 3 ans, pour le financement du poste de coordinateur de la coopération, compte-tenu de l'importance de ce poste pour l'appui aux divers acteurs impliqués dans la coopération et pour le montage et le suivi des projets d'échanges.

Ce financement, d'un montant de 10 000 € en 2012, sera fixé chaque année, sous réserve d'inscription des crédits budgétaires, sur une base dégressive, par décision de l'assemblée délibérante du département.

La Région de Vidzeme recherchera la solution la plus adaptée pour la mise en place de cette dégressivité (baisse du temps de travail, cofinancements, etc).

Article 7: Modifications de l'Accord

Le cadre de la coopération défini par le présent Accord n'est pas limitatif et pourra être modifié en fonction des besoins ou étendu à d'autres domaines de coopération avec l'accord des deux Parties par un avenant.

Article 8 : Durée de l'Accord

- 1. Le présent Accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.
- 2. Il est conclu pour une période de 3 ans.

Fait en deux exemplaires à , le 2012, chacun en deux versions identiques rédigées en français et en letton, les deux textes ayant la même vigueur.

Pour le Département du Bas-Rhin

Pour la Région de Vidzeme

Nikolajs STEPANOVS

Président du Conseil de la Région de Vidzeme